



Délibération n°2024.11.27\_068  
Convention de partenariat Ville de Paris et CDE 20  
Séjours Vacances Arc-en-Ciel

Point n°09 de l'ODJ

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT

Réuni le 27 novembre 2024

- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- Vu le décret du 23 septembre 1983 portant modification du décret du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Écoles ;
- Vu les articles L212-10 à L212-12, ainsi que les articles L133-4 et L533-1, R212-24 à R212-33 du Code de l'Éducation ;
- Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> ;

Considérant que la Ville de Paris, par sa Direction des Affaires Scolaires (DASCO) organise le dispositif de séjours, « Vacances Arc-en-Ciel », pendant les vacances scolaires estivales, pour des jeunes parisiens âgés de 4 à 16 ans. Ces séjours se déroulent en France et à l'international et proposent des activités variées autour du sport, des arts, de la culture, de la découverte du patrimoine et du développement durable. Ils donnent lieu à une participation familiale déterminée sur la base d'une grille tarifaire spécifique, établi par délibération ;

Considérant qu'au titre de ses missions sociales au bénéfice des écoliers du 20<sup>e</sup> arrondissement, la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement a organisé des séjours labellisés « Arc-en-Ciel » dans le cadre d'achat de prestations éducatives. La Ville de Paris a soutenu cette action en lui attribuant, chaque année, une subvention ;

Considérant que les moyens humains, matériels et de communication de la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> en direction des familles historiquement dédiés ne peuvent plus être correctement mobilisés ;

Considérant qu'il est constaté un déclin des réservations de place par les familles de l'arrondissement ;

Considérant que l'ambition est partagée de maintenir la participation de la Caisse des Ecoles à l'offre de séjours proposée à Paris, de permettre une homogénéité de la qualité des séjours offerts à l'échelle parisienne et de mettre à sa disposition l'expertise métier de la DASCO ;

Considérant que la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> pourrait largement bénéficier de l'ensemble des ressources mises à disposition dans ce cadre ;

## DÉLIBÈRE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Éric PLIEZ, Maire du 20<sup>e</sup> arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles, est autorisé à signer la convention de partenariat entre la Ville de Paris et la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> relative aux séjours Vacances arc-en-ciel

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

### Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- A la Direction des Affaires Scolaires

Fait à Paris, le 27 novembre 2024

Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ  
Maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles

